

Règlement du Conseil Municipal des Enfants de Beynost



PREAMBULE :

Le conseil municipal des enfants de Beynost s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les points suivants :

Article 13 (extrait) : l'enfant a droit à la liberté d'expression.

Article 29 (extrait) : l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

ARTICLE 1 : RÔLE ET OBJECTIFS

Le Conseil Municipal des Enfants doit permettre aux plus jeunes de s'exprimer sur la vie de leur commune et de proposer leurs idées.

Les objectifs essentiels sont de :

- Prendre en compte la parole des enfants,
- Permettre le dialogue entre les enfants et les élus locaux,
- Développer les relations intergénérationnelles,
- Permettre aux enfants de participer à la vie de leur commune, en leur donnant la possibilité d'agir pour préparer, proposer et réaliser des projets concrets,
- Les initier au civisme et à la citoyenneté.



ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le conseil municipal des enfants de Beynost est composé de 16 élus (8 CM1 et 8 CM2), scolarisés à l'école élémentaire des Sources et domiciliés à Beynost.

Le Maire et les élus en charge du conseil municipal des enfants et les animateurs du service animation, éducation et jeunesse siègeront aux assemblées plénières du CME avec les 16 enfants élus.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat est de 2 années scolaires.

Lors de la première élection du conseil municipal des enfants, la durée du mandat des 8 élèves issus du niveau CM2 sera exceptionnellement limitée à une année scolaire.

En cas de démission d'un enfant élu, sera désigné pour le remplacer l'enfant arrivant en nombre de voix immédiatement après le dernier élu de son niveau.

ARTICLE 4 : LES ÉLECTIONS

Article 4-1 : Les électeurs

Tous les enfants de CE2, CM1 et CM2 scolarisés à l'école élémentaire des Sources sont de plein droit inscrits sur la liste électorale. Chaque électeur recevra sa carte d'électeur, nécessaire pour voter.

Article 4-2 : Les candidats

Pour être éligible, tout candidat devra satisfaire aux conditions suivantes :

- être élève de CM1 ou CM2 à l'école élémentaire des Sources de Beynost et domicilié à Beynost,
- avoir une autorisation écrite de son représentant légal,
- avoir présenté sa candidature par la remise de l'acte de candidature signé par le candidat,
- se présenter par binôme (un garçon, une fille) par niveau de classe.

Article 4-3 : Le dépôt des candidatures

Les appels à candidature se feront dans l'école élémentaire des Sources de Beynost. Tous les candidats éligibles à un siège de conseiller municipal des enfants pourront faire acte de candidature auprès de la direction de l'école ou du service éducation de la mairie, pendant la période ouverte à cet effet.

La déclaration de candidature est un document type, qui doit être complété et signé par le candidat et intégrant obligatoirement : la fiche d'inscription, l'autorisation parentale, la profession de foi.

Les candidatures présentées après la date fixée pour le dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

Article 4-4 : la campagne électorale

Une campagne électorale sera organisée à l'école élémentaire des Sources. Les candidats à l'élection au conseil municipal des enfants pourront s'exprimer pendant une période d'environ 7 jours avant l'élection. Au cours de cette campagne, les candidats pourront présenter leurs projets à leurs camarades.



Article 4-5 : Le déroulement du scrutin



Organisation matérielle :

L'élection du conseil municipal des enfants se déroulera dans la salle du conseil municipal, à une date fixée d'un commun accord entre les écoles et la mairie.

Le déroulement du scrutin aura lieu selon les dispositions légales pour les élections communales (enveloppes électorales, bulletins, urnes, isolements, listes d'émargement, dépouillement...). La commune se chargera de l'organisation matérielle des bureaux de vote et mettra à disposition les équipements nécessaires.

Les principes et règles :

Pour la première élection du conseil municipal des enfants, les électeurs seront les élèves du cycle 3 (CE2, CM1 et CM2). Pour voter, ils devront présenter leur carte d'électeur. En cas d'absence, le vote par procuration ne sera pas autorisé.

Vote, dépouillement et résultats :

Le jour du vote, il sera mis à la disposition des électeurs l'ensemble des bulletins de vote nominatif des candidats. Il leur appartiendra d'insérer un seul bulletin de vote dans l'enveloppe. Tout bulletin blanc ou comportant un ou plusieurs signes distinctifs sera considéré comme nul. Les votes nuls ne seront pas comptabilisés au titre des suffrages exprimés.

Lors du dépouillement du scrutin, une enveloppe devra contenir un seul bulletin pour être validé. L'élection se déroulera au scrutin majoritaire à un tour. Les candidats qui auront le plus de voix valablement exprimées seront élus. En cas d'égalité de voix, le plus âgé sera déclaré élu.

La proclamation officielle des résultats s'effectuera dès la fin du dépouillement par le Maire ou son représentant. Les résultats feront l'objet d'un affichage dans les locaux de l'école. Une cérémonie officielle d'installation du conseil municipal des enfants sera organisée au plus tard dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats.

Les réunions du conseil municipal des enfants et des commissions thématiques se tiendront généralement en Mairie.

Généralités

Les membres du conseil municipal des enfants se réuniront en assemblée plénière pour délibérer sur toutes les questions intéressant les enfants de Beynost, mais également sur celles présentées par les commissions thématiques.

L'assemblée plénière se réunira publiquement, 2 à 3 fois par an, sous la présidence du Maire ou, en son absence, de l'un de ses adjoints, en dehors du temps scolaire, pour une durée d'une heure trente minutes à deux heures maximum.

Lors de la première assemblée plénière suivant une élection, il sera procédé à l'installation officielle des nouveaux élus au sein du conseil municipal des enfants et à la constitution des commissions.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Article 5-1 : Les assemblées plénières

Convocation

Toutes les réunions du conseil municipal des enfants feront l'objet d'une convocation par courrier ou par courriel, au moins 7 jours avant la date fixée. La convocation comportera la liste des questions qui sont portées à l'ordre du jour. L'ordre du jour sera proposé par les commissions et validé par le Maire, en concertation avec le conseil des enfants. Il comportera une rubrique "questions diverses" afin de traiter les questions qui n'auraient pas été portées à l'ordre du jour.

Pourront également participer aux séances plénières, sans droit de vote : les élus adultes membres de la commission périscolaire, tout autre membre du personnel municipal, élu adulte ou tout expert que le Maire jugera utile de convoquer.

Représentation

Tout enfant élu pourra donner pouvoir de le représenter à tout autre membre du conseil municipal des enfants. Chaque conseiller municipal enfant ne pourra recevoir qu'un seul pouvoir. Le pouvoir ne sera valable que pour la séance mentionnée dans celui-ci.

Le quorum, à savoir le nombre obligatoire de conseillers présents afin de délibérer valablement, est de 9. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Déroulement de la séance



Après avoir constaté le quorum, le Maire ouvre la séance. Chaque affaire figurant à l'ordre du jour à l'initiative des commissions fait l'objet d'un résumé par le ou les rapporteur(s) de la commission.

Les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil vote à main levée sur les affaires soumises au vote. Le résultat est constaté par le Maire. En cas de partage égal des voix, celle du Maire ou de son représentant est prépondérante. Le Maire ou son représentant ouvre la séance, dirige les débats, accorde la parole, met aux voix les propositions, proclame les résultats et prononce la clôture. Il est chargé de faire respecter le règlement.

Compte-rendu

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par les animateurs du CME. Un compte-rendu officiel des délibérations est réalisé et signé par le Maire. Il mentionne les noms des membres présents, absents et excusés. Le compte-rendu des délibérations sera envoyé aux conseillers enfants, affiché dans l'école et diffusé sur le blog du CME.

Article 5-2 : Les commissions

Trois commissions seront créées. Les thèmes doivent être d'intérêt général, pour et sur la commune.

Les conseillers municipaux enfants s'inscriront dans une commission en fonction de leurs centres d'intérêt, de leur disponibilité et en essayant de respecter la mixité. Chaque conseiller enfant ne pourra participer qu'à une commission. Lors de chaque réunion des commissions, il sera procédé à la désignation d'un rapporteur des travaux en réunions plénières, et à la désignation d'un suppléant.

Les commissions se réuniront en moyenne une fois par mois. La durée de ces réunions sera d'une heure trente minutes maximum par séance.



Animation et coordination

Les commissions seront animées conjointement par les animateurs du service animation, éducation, jeunesse et par les élus membres de chacune des commissions. Le secrétariat sera assuré par les animateurs. Les réunions des commissions ne seront pas publiques. Elles pourront cependant être élargies, si nécessaire, à des personnes qualifiées.

Fonctionnement

Tous les membres des commissions seront libres de s'exprimer : l'écoute et le respect sont indispensables à leur bon fonctionnement. Les commissions seront force de proposition et devront « construire » (débats, propositions, projets, devis...) les sujets qui seront abordés en séance plénière.

Un relevé de décision de commission sera établi à l'issue de chaque réunion. Ce compte rendu sera diffusé à chacun des membres des commissions.

Lien avec l'assemblée plénière

Les rapporteurs des commissions participeront à l'élaboration de l'ordre du jour des séances plénières, pour présenter leur projet ou état d'avancement à l'ensemble du conseil municipal des enfants.

En cas d'empêchement du rapporteur ou de son suppléant, les projets des commissions seront présentés par un autre élu désigné par la commission.

Article 5-3 : Les absences – les démissions

Pour toute absence prévue à une commission ou à une assemblée plénière, il est demandé au conseiller de prévenir le service animation, éducation, jeunesse de Beynost, à défaut, un élu adulte de la commission.

En cas de trois absences consécutives non justifiées aux commissions ou aux assemblées plénières, le conseiller concerné devra confirmer qu'il est toujours désireux de poursuivre son mandat. Dans le cas contraire, il sera considéré comme démissionnaire. Toute démission devra être signifiée par lettre adressée au Maire. Les conditions de remplacement d'un élu démissionnaire sont décrites à l'article 3 du présent règlement.

Article 5-4 : Suivi du conseil municipal des enfants

Les élus en charge du CME et les animateurs auront pour rôle de suivre les travaux du conseil municipal des enfants et d'intervenir à l'occasion de tout problème qui pourrait survenir.

Ils seront également chargés de la mise en relation du conseil municipal des enfants avec les adultes ou les organismes pouvant les accompagner dans l'élaboration de leurs projets.

Article 5-5 : Les relations entre le conseil municipal des enfants et le conseil municipal des adultes

Les projets proposés par les commissions puis validés par l'assemblée plénière du conseil des enfants pourront être inscrits par le Maire à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal adulte si cela le nécessite.

Dans ce cas, chaque rapporteur de commission pourra être amené à venir présenter son projet ou se faire représenter par un élu, membre de la commission. Au cours de sa réunion, le conseil municipal adultes examinera le projet proposé et se prononcera par vote sur la suite à lui donner.

Les conseillers municipaux enfants pourront être conviés à différentes manifestations sur la commune.

Article 5-6 : Le budget

Des moyens financiers seront annuellement alloués par le conseil municipal adulte pour financer les dépenses de fonctionnement du conseil municipal des enfants ou pour permettre la réalisation des projets proposés par celui-ci.

Article 5-7 : Les assurances

A l'occasion de leurs activités et déplacements éventuels, les membres du conseil municipal des enfants bénéficient d'une assurance prise en charge par la commune.

